

## **FAQ - COVID19 novembre 2020**

### **Instances communales et intercommunales**

#### **Dans le cadre de leurs fonctions d'élus, les conseillers municipaux peuvent-ils se rendre à la mairie pour les conseils municipaux, pour des réunions de travail? Si oui, quel justificatif de déplacement doivent-ils produire en cas de contrôle?**

Bien qu'aucune circulaire n'ait été publiée à ce jour, il apparaît que la réglementation autorise les élus à se déplacer pour exercer leurs missions.

L'article 4, I, 7° et 8° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorise en effet le déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence pour répondre, selon le cas, notamment, à une convocation administrative ou pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance (hypothèse commission municipale, par exemple) ou bien pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (déplacement sur site).

Ce dispositif doit permettre ainsi à un élu de se rendre, sur convocation, à une réunion de conseil municipal ou de commission municipale, ou une réunion de travail au sein d'un service public, par exemple.

Concrètement, l'élu concerné(e) devra se munir :

- De la convocation de l'autorité administrative (convocation du maire, du président d'une commission...)
- Attestation de déplacement dérogatoire, case 7 (conseil municipal, commission) ou 8 (actions sur le terrain, réunions de chantier, par exemple) cochée.

### **Vie sociale, culturelle et sportive**

#### **Comment célébrer les mariages, les pacs ?**

La célébration des mariages et l'enregistrement des pacs est autorisée. Une jauge de six personnes maximum doit être respectée. Il est à préciser que ni le maire, ni le secrétaire de maire qui l'assiste, ne sont comptabilisés dans cette limite.

Pour assurer la publicité de la célébration du mariage, conformément à l'article 165 du Code civil, les portes de la salle doivent demeurer ouvertes pendant toute la durée de la cérémonie de mariage.

Quel motif les personnes participant à la cérémonie doivent-elles inscrire sur leur attestation de déplacement ?

Pour les **mariés eux-mêmes**, et leurs **témoins**, ou les **pacésés**, il convient de cocher la case « **déplacements (...) pour se rendre dans un service public (...) pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance** ». Pour les **proches** qui ne sont pas témoins, c'est la case « **déplacement pour motif familial impérieux** » qui doit être cochée.

### **Peut-on organiser la cérémonie du 11 novembre ?**

Les dispositions de l'article 3, III, 5° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, précisent que les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ne sont pas interdites en principe.

Le IV du même décret donne cependant pouvoir au préfet de département d'interdire ou de restreindre, par mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

S'agissant du Maine-et-Loire, le préfet a autorisé les cérémonies du 11 novembre sous réserve de respecter le protocole adopté pour les cérémonies du 8 mai dernier, à savoir :

- un public restreint, groupe de 6 personnes maximum, ce qui exclut de fait une cérémonie en présence du public

- respect strict des gestes barrières

### **Quelles activités sportives peuvent être pratiquées? Sous quelles conditions ?**

Les établissements sportifs couverts (type X) et les établissements de plein air (type PA) sont fermés au public.

Les seuls établissements sportifs couverts peuvent notamment accueillir :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire
- activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison des personnes handicapées
- formations continues et entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles

Les hippodromes sont ouverts aux seuls personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Dans ces établissements autorisés, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les participants, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Les personnes de plus de onze ans sont tenues de porter un masque de protection en dehors de toute pratique sportive.

Les salles de sport privées sont fermées.